



Arrêt

**n°146 834 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « La décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la migration, et à l'intégration sociale du 23/12/2014 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETART *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juin 1999.

1.2. Le 1^{er} juillet 1999, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2003. En date du 19 avril 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision au terme d'un arrêt n° 170 203.

1.3. En date du 25 octobre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a été rejetée le 12 octobre

2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n°145 823 du 21 mai 2015.

1.4. Par un courrier daté du 18 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée le 12 octobre 2011. Un recours enrôlé sous le numéro n° 86 299 a été introduit, le 28 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge d'une Belge. Le 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 12 novembre 2008. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 24.917 du 24 mars 2009.

1.6. Le 7 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. En date du 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée le 31 décembre 2013. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n°146 835 du 29 mai 2015.

1.8. Le 25 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.9. En date 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé introduit une demande en qualité de père d'un enfant belge. Or le fait d'être père d'un enfant belge n'est pas suffisant pour remplir la condition de l'article 40^{ter}. Il faut encore qu'il existe une installation commune avec l'enfant. Or, selon le dossier administratif de la personne concernée, il n'existe pas de preuve suffisante de l'existence d'une cellule familiale avec que (sic) l'enfant précité. De plus, le fait que l'intéressé et l'enfant ne réside (sic) pas à la même adresse (lui est domicilié à Ixelles et l'enfant à Molenbeek) ne témoigne pas en faveur de l'existence d'une cellule familiale.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un enfant belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend deux moyens tirés de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, le requérant soutient que la décision entreprise « comporte une motivation partielle, insuffisante voire même inadéquate ».

2.1.1. Dans une *première branche* du premier moyen, après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant allègue « que la décision entreprise a violé les dispositions vantées sous ce moyen dès lors qu'elle repose sur un motif de fait inexact.

Qu'il convient de préciser [qu'il] n'a jamais vécu sous le même toit avec son enfant belge ni même avec la mère de celui-ci.

Que ce fait est bien connu de la partie adverse qui est dès lors malvenue, en l'espèce, d'invoquer l'absence d'installation commune [...] avec son enfant belge comme motif pour lui refuser le droit au séjour de plus de trois mois.

Qu'il eût été pertinent pour la partie adverse [de l'] inviter via l'annexe 19 ter à lui produire les preuves de sa relation avec son enfant belge.

Que sans nul doute les preuves des liens [...] avec son enfant belge, qui lui ouvre le droit au séjour, permettraient non seulement d'établir à suffisance tout l'intérêt qu'il porte à celui-ci mais aussi et surtout dissuaderait la partie adverse à (*sic*) porter une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.

Qu'il est clair que pour n'avoir pas fait état de [sa] situation exacte, en l'occurrence celle d'un ascendant ayant des relations personnelles avec son enfant sans avoir une installation commune, la partie adverse a été à défaut (*sic*) de lui demander de lui produire dans le délai légal les preuves desdites relations.

Que le motif de fait sur lequel repose l'acte attaqué est manifestement illégal si tant est qu'il est inexact et, partant, inadéquat ».

2.1.2. Dans une *seconde branche* du premier moyen, le requérant argue « que la décision entreprise a violé également les dispositions vantées sous ce moyen dès lors qu'elle apprécie déraisonnablement les éléments pertinents du dossier.

Qu'il appert de relever qu'une bonne administration [l'] aurait non seulement invité à lui produire les preuves de ses relations personnelles avec son enfant belge mais aussi tenu compte (*sic*) de tous les éléments circonstanciés et pertinents de l'espèce.

Qu'en effet, après avoir consulté le registre national [...] dont il résulte très clairement qu'il n'a jamais résidé à la même adresse que son enfant belge, une bonne administration l'aurait invité à lui produire dans le délai de trois mois les preuves de ses liens avec son enfant pour établir s'il lui porte ou pas un quelconque intérêt.

Qu'ainsi, la partie adverse a tort de se borner à constater que : « L'intéressé introduit une demande en qualité de père d'un enfant belge. Or le fait d'être père d'un enfant belge n'est pas suffisant pour remplir la condition de l'article 40 ter. Il faut encore qu'il existe une installation commune avec l'enfant. Or, selon le dossier administratif de la personne concernée, il n'existe pas de preuve suffisante de l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant précité. De plus, le fait que l'intéressé et l'enfant ne résident pas à la même adresse (lui est domicilié à Ixelles et l'enfant à Molenbeek) ne témoigne pas en faveur de l'existence d'une cellule familiale. »

Que manifestement la partie adverse a refusé délibérément d'envisager au-delà de l'absence [de son] installation commune avec son enfant belge, une forme des (*sic*) liens entre eux qui l'empêcheraient (*sic*) à (*sic*) porter une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie personnelle et familiale, a également tort de ne pas faire état [de son] contrat de travail et [de ses] fiches de rémunération.

Qu'à tout bien considérer (*sic*), la partie adverse a non seulement invoqué un motif de droit inadéquat mais aussi elle a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments pertinents du dossier notamment le registre national [...].

Qu'il sied dès lors d'annuler la décision querellée ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, le requérant « invoque un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence l'article 8 de cette Convention ».

Après s'être livré à un exposé théorique concernant l'article 8 de la [CEDH], le requérant argue « Qu'il y a lieu d'affirmer sans ambages qu'en l'espèce la partie adverse n'a pas procédé en (*sic*) la mise en balance des intérêts en présence, sinon, elle aurait abouti à son obligation positive de maintenir et de développer [sa] vie familiale.

Que par ailleurs, il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la CEDH précité -donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées- doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires,

« que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants. En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul (*sic*) apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser

un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (...).

Que cela revient à dire qu'en application de l'article 8 de la CEDH, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du principe de la proportionnalité ; et de ce fait, l'autorité doit être en mesure de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] au droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Il cite ensuite un extrait d'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat et argue « Que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi » avant de conclure « Qu'eu égard à toutes ces considérations, [son] éloignement vers la République Démocratique du Congo où il ne dispose guère de mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique entrainera (*sic*) assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH] dès lors qu'il sera séparé de son enfant belge ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que malgré les très longs développements qu'il consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « invité à lui produire dans le délai de trois mois les preuves de ses liens avec son enfant » avant de prendre sa décision, le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui aurait pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse de « ne pas faire état [de son] contrat de travail et [de ses] fiches de rémunération », le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que ces informations ne figurent pas audit dossier et sont en réalité mentionnées pour la première fois en termes de requête. Partant, le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne figurent pas au dossier administratif et dont l'existence n'est pas démontrée, ceux-ci n'étant pas davantage annexés au présent recours.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il se borne à énoncer des considérations théoriques sur la portée de cette disposition et qu'il ne circonscrit pas les éléments de vie privée et familiale qu'il estime devoir être protégés autrement qu'en indiquant péremptoirement que « [son] éloignement vers la République Démocratique du Congo où il ne dispose guère de mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique entrainera (*sic*) assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH] dès lors qu'il sera séparé de son enfant belge ».

Surabondamment, le requérant demeurant en défaut de renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'existence d'une cellule familiale entre lui et son enfant n'est pas prouvée, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la seconde branche du moyen unique est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT